

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2002-621 du 19 mars 2002, modifiant le décret n° 2000-101 du 18 janvier 2000, fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales de leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et état sanitaire et leur commercialisation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales, telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000-101 du 18 janvier 2000, fixant la classification des semences et plants, leur production et multiplication, les normes générales de leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et état sanitaire et leur commercialisation,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'expression « par arrêté du ministre de l'agriculture » des articles 4 et 5 et l'expression « par décret » de l'article 6 du décret n° 2000-101 du 18 janvier 2000 susvisé sont supprimées et remplacées par l'expression « conformément aux normes annexées au présent décret ».

Art. 2. - Les dispositions de l'article 9 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 27 du décret n° 2000-101 du 18 janvier 2000 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 9. (nouveau) - La durée de validité de la certification et l'agrèage des semences et plants, pour chaque espèce et groupe d'espèces, est fixée conformément aux normes annexées au présent décret.

Article 27. (paragraphe premier nouveau) - Ne sont pas soumis aux conditions objet du présent décret, les semences et plants importés à des fins scientifiques ou expérimentales ou en vue de leur multiplication en Tunisie pour le compte des firmes étrangères ou pour la production de denrées de consommation dans le cadre d'une réexportation.

Article 27. (troisième paragraphe nouveau) - Dans le cas où les semences et plants sont importés à des fins scientifiques et expérimentales, l'importateur est tenu de présenter à la même autorité un engagement indiquant :

a) les fins pour lesquelles les semences ou plants sont importés,

b) que les semences et plants ne seront pas distribués ou écoulés sous quelque forme que ce soit,

c) que la taille des échantillons ne doit pas dépasser celle demandée pour les essais d'inscription au catalogue officiel.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 26 du décret n° 2000-101 du 18 janvier 2000 susvisé sont abrogées.

Art. 4. - Est approuvée, la refonte des cahiers des charges relatifs respectivement à la production et à la multiplication des semences et plants et à l'importation et à la commercialisation des semences et plants, approuvés par le décret n° 2000-101 du 18 janvier 2000 susvisé, conformément aux annexes du présent décret.

Art. 5. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mars 2002.

Zine El Abidine Ben Ali